

ARRETE n° 358 /ARS/2014

Accordant à l'association Pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) une modification des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale de l'unité de dialyse médicalisée et de l'unité d'autodialyse simple et assistée, installée sur la commune du Port

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 68/2014 fixant pour l'année 2014 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique et des équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du même code ;
- VU l'arrêté n° 121/ARS/2014 du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon les modalités d'hémodialyse en auto dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale ;
- VU le dossier présenté le 30 juin 2014 par l'AURAR et déclaré complet le 18 juillet 2014 et ayant pour objet la modification des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale de l'unité de dialyse médicalisée et de l'unité d'autodialyse simple et assistée, installée sur la commune du Port ;
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 12 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il est autorisé, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation prévue par les textes et à en communiquer les résultats à l'Agence de santé Océan Indien ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du PRS concernant les objectifs d'accessibilité, de qualité et de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'AURAR (*FINESS Juridique* : 97 046 359 2), ayant pour objet la modification des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale de l'unité de dialyse médicalisée et de l'unité d'autodialyse simple et assistée, installée sur la commune du Port (*FINESS Etablissement* : 97 040 372 1), **est accordée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien par le titulaire de l'autorisation conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans conformément à l'article L 6122-11 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence de Santé Océan Indien et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 5 : L'AURAR devra produire à l'Agence de Santé Océan Indien, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
La Directrice Générale

31 DEC. 2014


Chantal de SINGLY